

CODE DE DEONTOLOGIE

Les responsabilités et les conduites des
Professionnel·les de l'Analyse du
Comportement



Sommaire

A. Préambule	p.5
B. Règles de conduites alignées sur les valeurs : envers les <u>bénéficiaires</u> , les <u>supervisé·es</u> , les <u>confrères</u> , la <u>science</u> et la <u>société</u>	p.6
I. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers les bénéficiaires	p.6
I.1 Intégrité, honnêteté	
I.1.a Les conditions préalables à la prestation	p.6
I.1.b Les droits et prérogatives des bénéficiaires	p.6
I.1.c Les relations professionnelles avec les bénéficiaires	p.7
I.1.d La publicité et la promotion de services	p.7
I.1.e Collaboration avec d'autres professionnel·les	p.8
I.2 Bienveillance	
I.2.a La conduite professionnelle respectueuse	p.8
I.2.b Les programmes d'intervention	p.8
I.2.c Les procédures de renforcement et d'affaiblissement du comportement	p.9
I.2.d Contraintes et obstacles environnementaux lors de la mise en œuvre des programmes	p.9
I.2.e Le secret professionnel	p.9
I.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité	
I.3. Les interventions fondées sur les données scientifiques	p.10
I.4 Responsabilité	
I.4.a Le cadre et les responsabilités	p.11
I.4.b Les informations sur les modalités et le cadre des prestations	p.11
I.4.c La confidentialité des données d'intervention	p.11
I.4.d L'efficacité des prestations fournies	p.12
I.4.e La documentation	p.12
I.4.f L'interruption des prestations	p.13
II. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·es de l'Analyse du Comportement envers les supervisé·es et les étudiant·es	p.13
II.1 Intégrité, honnêteté	
II.1.a Les droits et prérogatives des supervisé·es et des étudiant·es	p.14
II.1.b Les relations professionnelles avec les supervisé·es et les étudiant·es	p.14
II.2 Bienveillance	
II.2. Les compétences de supervision	p.14
II.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité	
II.3. Les conditions d'une supervision efficace	p.15
II.4 Responsabilité	
II.4.a Le cadre et les responsabilités	p.15
II.4.b La confidentialité et la sauvegarde des données	p.15
II.4.c L'interruption de la supervision	p.16

III.	Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers l'ONPAC et les <u>confrères</u> ou les <u>autres professionnel·les</u>	p.16
III.1	Intégrité, honnêteté	
III.1.a	Communication et déclarations avec les confrères et les autres professionnel·les	p.16
III.1.b	Collaboration avec les confrères et les autres professionnel·les	p.17
III.1.c	Propriété intellectuelle de l'ONPAC	p.17
III.2	Bienveillance	
III.2.	La bienveillance dans la communication avec les confrères et les autres professionnel·les	p.18
III.3	Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité	
III.3.	Une pratique fondée sur la Science	p.18
III.4	Responsabilité	
III.4.a	La responsabilité au sein des relations professionnelles	p.18
III.4.b	Les violations éthiques par un·e confrère	p.18
III.4.c	La communication d'information avec l'ONPAC	p.19
III.4.d	Documentation des prestations et de la recherche	p.19
IV.	Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers la Science	p.19
IV.1	Intégrité, honnêteté	
IV.1.a	Les compétences liées à la recherche	p.20
IV.1.b	Le consentement des personnes participant à la recherche menée	p.20
IV.1.c	Devoirs envers la profession	p.20
IV.1.d	Les déclarations fausses ou trompeuses	p.20
IV.1.e	Les comités d'examen des demandes de subvention ou la révision des manuscrits	p.21
IV.2	Bienveillance	
IV.2.	Les recherches menées	p.21
IV.3	Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité	
IV.3.a	La rigueur des recherches menées	p.21
IV.3.b	L'exactitude des données	p.21
IV.3.c	Participation aux recherches de confrères	p.21
IV.4	Responsabilité	
IV.4.a	Les limites de leurs compétences	p.22
IV.4.b	Responsabilités auprès des bénéficiaires – participant·es	p.22
IV.4.c	Le secret professionnel	p.22
IV.4.d	L'utilisation des données liées à la recherche	p.22
IV.4.e	Les connaissances scientifiques	p.23
V.	Les responsabilités et la conduite des Professionnel·es de l'Analyse du Comportement envers la <u>Société</u>	p.23
V.1	Intégrité, honnêteté	

V.1.a	Le respect de l'éthique et de la Loi	p.23
V.1.b	Les déclarations publiques relatives à leurs prestations	p.23
V.2	Bienveillance	
V.2.	La pratique interculturelle	p.24
V.3	Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité	
V.3.	Les déclarations publiques relatives à la Science	p.24
V.4	Responsabilité	
V.4.a	Les responsabilités envers la société	p.24
V.4.b	La diffusion de la science	p.24
V.4.c	Les informations partagées par autrui	p.25
V.4.d	L'utilisation des outils numériques	p.25
C. Glossaire		p.26

A. Préambule

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement affilié·es à l'ONPAC¹ s'engagent à se familiariser et à chercher à se comporter selon les règles édictées dans le présent Code de Déontologie. Elles et ils tentent systématiquement de promouvoir dans leur environnement de travail une culture éthique, en sensibilisant autrui à ce Code.

Le manque de connaissances ou l'incompréhension d'une règle de conduite est irrecevable comme moyen de défense ou d'excuse contre une accusation de comportement contraire à l'Éthique.

L'Éthique en tant que valeur culturelle forte, encadre et facilite le fonctionnement d'un groupe social, si elle promeut un code de conduite responsable des personnes qui le composent. En France, en accord avec cette valeur, de nombreuses instances sociales, institutions ou professions se dotent d'un Code de Déontologie propre, formalisé, impératif et écrit.

Pour l'ONPAC, les objectifs des présentes règles de conduites de son Code de Déontologie sont en accord avec les valeurs prônées par l'Association afin de **garantir une qualité d'intervention optimale** pour les bénéficiaires et leur famille, d'en **minimiser les dérives potentielles**, tout en respectant le système de valeurs de chacun. Favoriser par leur accompagnement, l'autodétermination des bénéficiaires est au centre des préoccupations éthiques de nos membres. Nous pensons que les individus doivent pouvoir bénéficier d'apprentissages optimaux pour exercer leur potentiel à gouverner leur vie sans influence externe indue.

Le principe fondamental qui guide les membres de l'ONPAC est que **l'intérêt des bénéficiaires doit primer sur l'intérêt des parents ou tuteurs, des établissements où elles et ils sont accueilli·es, des professionnel·les qui les accompagnent ou de la profession dans son ensemble.**

Pour promouvoir une pratique professionnelle éthique, nos membres sont guidé·es par des valeurs fortes.

L'Intégrité qui se réfère à la probité, à l'honnêteté de nos membres qui s'engagent à respecter les règles de l'exercice professionnel en toutes circonstances, sans se laisser influencer ou intimider.

La Bienveillance que nous définissons comme la disposition relationnelle qui amène une personne à veiller avec égard et humanité au bien-être d'autrui.

L'Efficacité accompagnée des incontournables **rigueur scientifique et flexibilité**, qui se réfère à la capacité de nos membres à rechercher constamment :

- Les connaissances scientifiques,
- La compétence dans leurs pratiques,
- La formation continue,
- La prise de décisions fondées sur les données,

¹ ONPAC ou Organisation Nationale des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement, Association Loi 1901 a pour objet de promouvoir et d'encadrer les pratiques professionnelles s'appuyant sur la Science du comportement dans une perspective éthique et respectueuse des bénéficiaires de leurs interventions. Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont les personnes

- Qui détiennent une des certifications en Analyse du Comportement de l'ONPAC (ACC-A, ACC-B, TEC-C)
- Qui sont en cours de formation ou de supervision pour en obtenir,
- Qui détiennent une autre formation ou certification délivrée par un Organisme International reconnu par l'Association.

- La souplesse dans leur adaptation à l'environnement de travail,
- La documentation systématique des résultats de leurs interventions.

La Responsabilité qui se réfère à l'obligation de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge ou de sa position, à la capacité de prendre une décision, à pouvoir donner les motifs de ses actes et à être jugé sur eux.

B. Règles de conduites alignées sur les valeurs : envers les bénéficiaires, les supervisé·es, les confrères, la science et la société.

I. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers les bénéficiaires

Les responsabilités des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers les **bénéficiaires** priment en toutes circonstances. Elles et ils sont les destinataires direct·es de la prestation des professionnel·les de l'Analyse du Comportement. Un·e bénéficiaire peut être ou non une personne physique, mineure ou vulnérable ou une personne morale (service, organisation, groupe de personnes). Une distinction est faite entre le·la commanditaire qui finance la prestation (parent, tuteur·ice légale, association, direction d'établissement, chef·fe d'entreprise...) et le·la bénéficiaire des prestations du·de la professionnel·le de l'Analyse du Comportement.

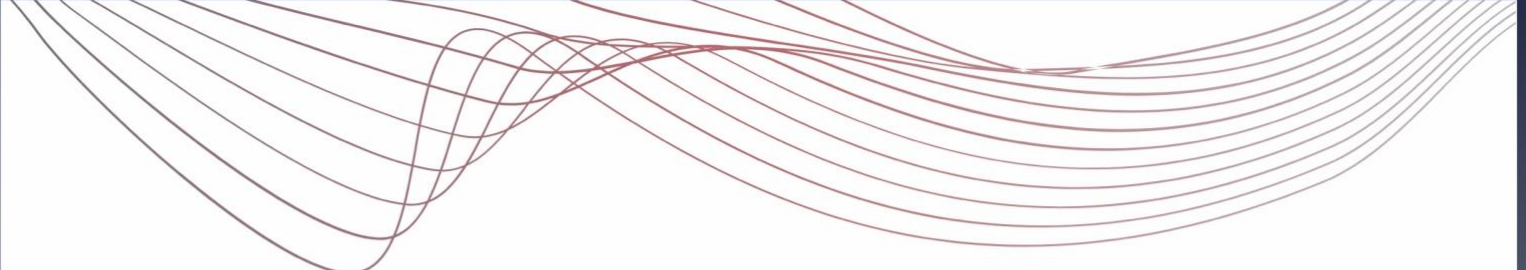
I.1 Intégrité, Honnêteté

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont honnêtes, transparent·es et fiables en ce qui concernent leurs qualifications, leurs expériences, leurs certifications. Ces professionnel·es respectent leurs obligations, leurs engagements contractuels et professionnels. Il et elles fournissent un travail de qualité et s'abstiennent de prendre des engagements professionnels qui ne pourraient pas respectés auprès des bénéficiaires et des autres professionnel·les.

I.1.a Les conditions préalables à la prestation

Avant d'initier une relation professionnelle, les Analystes du Comportement évaluent si les conditions sont optimales.

- Les Analystes du comportement proposent à leurs bénéficiaires des prestations en adéquation avec leur champs de compétence, leur formation, leur expérience, et les disponibles
- Si ces conditions ne sont pas remplies, les Analystes du comportement travaillent sous la supervision ou avec la consultation d'un·e professionnel·le de l'Analyse du Comportement dont les références permettent d'effectuer de telles prestations.



I.1.b Les droits et prérogatives des bénéficiaires

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement respectent les droits et prérogatives des bénéficiaires.

- Les besoins des bénéficiaires sont placés au-dessus de tous les autres et, si un tiers exige des prestations contre-indiquées par les recommandations en Analyse du Comportement, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement résolvent ces conflits dans l'intérêt des bénéficiaires.
- En aucun cas, les analystes du comportement ne doivent user de leurs positions à des fins personnelles de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle envers leur bénéficiaire.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement respectent toutes les exigences légales.
- Le rôle de chacun·e est établi par un contrat
- L'approbation écrite du·de la bénéficiaire ou du/des détenteur·rice(s) de l'autorité parentale ou du/des représentant·e(s) légal(aux), est obtenue avant la mise en œuvre du programme proposé et avant d'y apporter des modifications significatives.
- Elles et ils fournissent des prestations en Analyse du Comportement uniquement dans le contexte d'une relation ou d'un rôle défini, qu'il soit professionnel ou scientifique.
- Les bénéficiaires doivent être informé·es de leurs droits et des procédures à suivre pour faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes et de l'ONPAC concernant les pratiques des professionnel·les de l'Analyse du Comportement.
- La permission d'enregistrer électroniquement les entretiens et les prestations est garantie par un consentement obtenu pour chaque usage différent.
- Les bénéficiaires doivent pouvoir recevoir à leur demande, un ensemble exact et à jour des références de l'Analyste du Comportement.
- Si un conflit ne peut pas être résolu, les prestations auprès des bénéficiaires peuvent être interrompues après une transition appropriée (voir I.4.f).

I.1.c Les relations professionnelles avec les bénéficiaires

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont une conduite responsable à l'égard des bénéficiaires et n'entretiennent que des relations professionnelles.

- Elles et ils évitent toute relation multiple, c'est-à-dire, toute relation qui s'ajoute à la relation professionnelle ou pouvant amener à une confusion dans la relation professionnelle.
- Elles et ils se prémunissent de toute situation amenant à un conflit d'intérêts.
- Il est de leur responsabilité de définir et de maintenir des limites claires lors de toute forme d'interactions verbales, physiques, intellectuelles et virtuelles.
- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement constatent que, en raison de facteurs imprévus, une relation multiple est apparue, il est recommandé de chercher à y mettre un terme. Les effets de cette relation multiples doivent être indiqués clairement et ses limites précisées.

I.1.d La publicité et la promotion de services

Les règles relatives à la publicité et la promotion des services des professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont les suivantes :

- Dans le cadre de l'intervention directe auprès des personnes, les analystes du comportement ne démarchent pas les bénéficiaires et leurs représentants légaux.

- Les analystes du comportement ne sollicitent pas et n'utilisent aucun témoignage sur les prestations auprès des bénéficiaires actuel·les pour les publier sur le Web ou dans tout autre support électronique ou imprimé ou lors de conférences ou présentations orales.
- Les témoignages des bénéficiaires d'une ancienne prestation doivent indiquer s'ils ont été sollicités ou non.
- Les témoignages des bénéficiaires d'une ancienne prestation doivent inclure une déclaration exacte de la relation entre l'Analyste du Comportement et l'auteur·rice du témoignage, et doivent être conformes à toutes les lois applicables concernant les déclarations formulées dans un témoignage.
- Les analystes du comportement sont autorisé·es à faire de la publicité ou à démarcher dans le cadre de la formation, le domaine du management du comportement organisationnel ou du management de la performance et lorsque leur intervention est à destination d'entreprises ou d'organisations.

I.1.e La collaboration avec d'autres professionnel·les

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement collaborent avec d'autres professionnel·les dans l'intérêt des bénéficiaires.

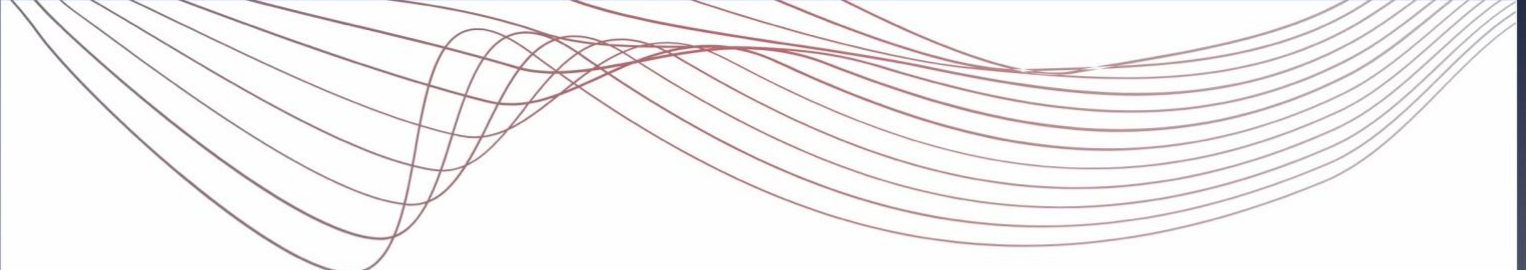
- Les analystes du comportement informent de leurs limites de compétences, et redirigent les bénéficiaires vers des tiers compétents si elles et ils ne sont pas en mesure de fournir des prestations.
- Leurs recommandations doivent inclure plusieurs options et être ciblées sur les besoins des bénéficiaires pour une prise de décision objective et en lien avec les compétences des professionnel·les recommandé·es. Lorsqu'un·e analyste du comportement recommande un·e confrère ou un·e collègue, la nature des relations qu'il·elle entretient avec la personne recommandée doit être précisée.
- Si la situation l'oblige les Analystes du comportement peuvent être amené·e à demander conseil auprès d'autres professionnel·les avec le consentement des la bénéficiaire ou de leurs représentant·es.

I.2 Bienveillance

I.2.a La conduite professionnelle respectueuse

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont bienveillant·es et respectueux·se envers les bénéficiaires.

- Elles et ils utilisent un langage entièrement compréhensible pour les destinataires de leurs prestations tout en restant conformes à la profession d'Analyste du Comportement.
- Elles et ils fournissent des informations appropriées sur la nature de leurs prestations avant de les proposer et, plus tard, les informations appropriées sur les résultats et les conclusions de leur travail.
- Elles et ils obtiennent la formation, l'expérience, la consultation et/ou la supervision nécessaire pour être compétent·es dans leurs prestations, ou orientent vers des professionnel·les qualifié·es.
- Elles et ils adoptent un comportement adapté à leur public excluant le harcèlement, l'humiliation et la stigmatisation envers les bénéficiaires.
- Elles et ils reconnaissent que leurs problèmes, leurs conflits personnels et professionnels peuvent interférer avec l'efficacité de leur prestation et s'abstiennent d'intervenir lorsque c'est le cas.



I.2.b Les programmes d'intervention

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement détaillent précisément les programmes d'intervention.

- Après évaluation, les analystes du comportement conçoivent des programmes individualisés de changement du comportement : adaptés aux comportements individuels, aux variables environnementales, aux résultats de l'évaluation et aux objectifs de chaque bénéficiaire.
- Les objectifs du programme de changement du comportement sont décrits au bénéficiaire dans un langage clair et compréhensible.
- Les objectifs, les moyens, les techniques utilisées, la fréquence d'intervention et les personnes impliquées dans sa mise en œuvre sont spécifiés par écrit.
- Les analystes du comportement recueillent le consentement par écrit des bénéficiaires ou de leur représentant·e légal·e par écrit par le biais d'un contrat ou d'un plan d'intervention rédigé. C'est un processus continu tout au long de l'intervention.
- Les analystes du comportement mènent une analyse des risques et des bénéfices dans la mesure du possible sur les procédures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.

I.2.c Les procédures de renforcement et d'affaiblissement du comportement

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement utilisent les procédures de renforcement et d'affaiblissement du comportement de manière appropriée.

- Les procédures de renforcement sont recommandées en priorité.
- Les analystes du comportement minimisent l'utilisation d'items pouvant nuire à la santé et au développement des bénéficiaires, ou devant nécessiter des opérations motivationnelles excessives pour être efficaces comme renforçateurs potentiels.
- Les analystes du comportement étudient et évaluent le caractère restrictif et intrusif des procédures à chaque fois une procédure d'affaiblissement du comportement est amenée à être mise en place. En premier choix, les procédures les moins intrusives et les moins restrictives, et qui seront les plus efficaces sont toujours recommandées.
- Les analystes du comportement incluent toujours des procédures de renforcement pour un comportement alternatif dans le programme de changement du comportement, et spécifient les risques et les bénéfices lorsque des procédures d'affaiblissement sont nécessaires.
- Avant de mettre en place des procédures d'affaiblissement, les analystes du comportement s'assurent que des mesures appropriées ont été prises pour appliquer des procédures de renforcement, sauf si la gravité ou la dangerosité du comportement nécessite l'utilisation immédiate de procédures aversives, plus restrictives et intrusives.
- Les analystes du comportement s'assurent que les procédures aversives, restrictives et intrusives sont conduites avec un niveau accru de formation, de supervision et de surveillance grâce aux données recueillies.
- Les analystes du comportement s doivent évaluer l'efficacité des procédures aversives, restrictives et intrusives dans un temps convenable et limité, et modifier immédiatement le programme de changement de comportement s'il est inefficace ou si le rapport risque/bénéfice est modifié.
- Les analystes du comportement incluent toujours un plan de support au comportement pour interrompre l'utilisation de procédures aversives, restrictives et intrusives lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

1.2.d Contraintes et obstacles environnementaux lors de la mise en œuvre des programmes

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent prendre en considération les variables environnementales interférant ou entravant la mise en place du programme.

- Les analystes du comportement peuvent solliciter une assistance professionnelle extérieure.
- Les analystes du comportement cherchent à éliminer ces contraintes environnementales ou identifient par écrit les obstacles environnementaux.

1.2.e Le secret professionnel

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont soumis·es au secret professionnel dans le cadre de leurs prestations.

- Les analystes du comportement expliquent aux bénéficiaires ou à leur représentant·e légal·e les informations soumises au secret professionnel au début de la relation ou lorsque de nouvelles circonstances le justifient.
- Les analystes du comportement ne divulguent jamais d'informations confidentielles sans le consentement des bénéficiaires ou de leur représentant·e légal·e, hormis dans les cas prévus par la Loi.
- Afin de minimiser les intrusions de la vie privée des bénéficiaires, en cas de besoin de communications professionnelles, les analystes du comportement n'incluent que les informations pertinentes et correspondant aux problématiques abordées.
- Les analystes du comportement ne créent ni ne participent à des situations susceptibles d'entraîner le partage de toute information d'identification écrite, photographique ou vidéo sur les bénéficiaires dans les contextes de médias sociaux.

1.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

1.3.a Les interventions fondées sur les données scientifiques

Les interventions des professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont toujours fondées sur les données scientifiques.

- La science et les pratiques fondées sur les preuves sont essentielles pour toute prestation ou activité professionnelle ou scientifique des professionnel·les de l'Analyse du Comportement.
- Les prestations proposées s'appuient toujours sur l'Analyse du Comportement.
- Les analystes du comportement ne recommandent que des interventions s'appuyant sur des théories validées scientifiquement.
- Les analystes du comportement décrivent aux bénéficiaires les conditions environnementales nécessaires pour que le programme de changement du comportement soit efficace.
- Les analystes du comportement proposent une prestation efficace aux bénéficiaires c'est-à-dire, fondée sur des recherches scientifiques et adaptée individuellement à chaque bénéficiaire.
- Les analystes du comportement informent les bénéficiaires sur les procédures validées scientifiquement, comme étant les plus efficaces et ayant des avantages à court et à long terme, pour les bénéficiaires et la société.

- Si plusieurs prestations ont une efficacité similaire, le choix dépendra de facteurs annexes comme l'efficacité, la rentabilité, les risques, les effets secondaires des interventions, la préférence des bénéficiaires, l'expérience et la formation du/de la praticien-ne.
- Les analystes du comportement examinent et évaluent, dans la mesure du possible, les effets de toute intervention comportementale annexe, car ils savent qu'elle pourrait avoir une incidence sur les objectifs du programme dont ils sont responsables.
- Les analystes du comportement procèdent à des évaluations avant de faire des recommandations ou d'élaborer des programmes de changement du comportement.
- Le type d'évaluation utilisé est déterminé selon les besoins et le consentement des bénéficiaires, les paramètres environnementaux et d'autres variables contextuelles.
- Une évaluation fonctionnelle doit être effectuée avant l'élaboration d'un programme de réduction du comportement par les analystes du comportement.
- Les analystes du comportement informent les bénéficiaires de leur droit à demander une contre-évaluation.
- Les analystes du comportement collectent et visualisent sous forme de graphique les données, dans le but de prendre des décisions et de formuler les recommandations pour le développement d'un programme de changement du comportement.

I.4 Responsabilité

I.4.a Le cadre et les responsabilités

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables de leur conduite professionnelle.

- Les analystes du comportement identifient le-la principal-e bénéficiaire des prestations dans une situation donnée et défendent les meilleurs intérêts de la dite ou dudit bénéficiaire.
- Si les analystes du comportement interviennent pour plusieurs bénéficiaires simultanément, le cadre et la nature de leur intervention doivent être définis au préalable.
- Les analystes du comportement spécifient leurs champs d'intervention et informent sur les règles du secret professionnel.
- S'il y a un risque de jouer des rôles divergents en raison de la participation d'un tiers, les analystes du comportement clarifient la nature et l'orientation de leurs responsabilités, tiennent toutes les parties informées des développements et résolvent la situation conformément à ce Code.
- Lorsque les analystes du comportement interviennent à la demande d'un tiers, elles et ils s'assurent que la ou le représentant-e légal-e du/de la bénéficiaire est informé-e de leur intervention, et des conditions et modalités de la prestation.
- Les analystes du comportement doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les bénéficiaires en cas de risque de préjudice ou de droits non respectés.

I.4.b Les informations sur les modalités et le cadre des prestations

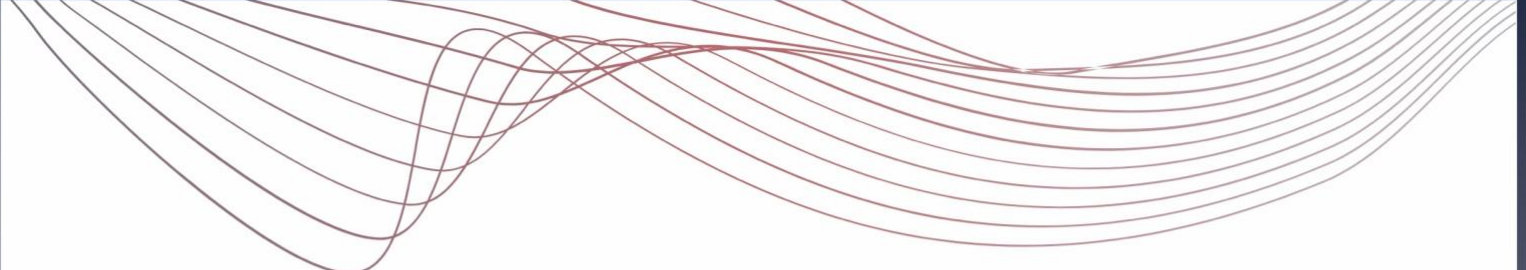
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement communiquent une information responsable concernant les contrats rédigés, les frais et les éventuels arrangements financiers auprès des bénéficiaires et de leurs représentant-es légal-es
- Avant la mise en œuvre de la prestation, les analystes du comportement veillent à la signature d'un contrat décrivant au moins :

- Les responsabilités de toutes les parties,
- L'étendue des prestations en analyse comportementale fournies (engagement/missions),
- Le maintien et l'enregistrement des données,
- Le libre choix du-de la bénéficiaire de consulter un-e autre professionnel-le de l'Analyse du Comportement,
- Les honoraires et les modalités de rémunération,
- Les conditions d'arrêt des prestations d'analyse comportementale fournies
- Et les obligations des professionnel·les de l'Analyse du Comportement en vertu du présent Code.
- Les parties s'entendent, dès que possible, sur les modalités de rémunération et de facturation.
- Les pratiques des professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont conformes aux lois en vigueur et les praticien·es ne déprécient pas leurs honoraires. Si des limites aux prestations peuvent être anticipées en raison des limites de financement, cela est discuté avec les bénéficiaires le plus tôt possible.
- Lorsque les circonstances de financement changent, les responsabilités et les limites financières doivent être revues avec les bénéficiaires.
- Les analystes du comportement sont responsables des informations précisant la nature des prestations fournies, les frais ou les charges, l'identité du-de la ou des représentant·es, les résultats pertinents et les autres données descriptives requises.

I.4.c La confidentialité des données d'intervention

Les professionnel·es de l'Analyste du Comportement maintiennent la confidentialité de toutes les informations recueillies au cours de leur prestation.

- Les analystes du comportement sont responsables des enregistrements, des données ou toutes autres informations, renseignements concernant les bénéficiaires et les autres parties.
- Les analystes du comportement respectent une confidentialité appropriée concernant la création, le stockage, l'accès, le transfert et l'élimination des documents sous leur contrôle, qu'ils soient écrits, numériques ou sur tout autre support.
- Les analystes du comportement s créent, maintiennent, diffusent, conservent et éliminent les documents conformément aux lois, aux règlements, aux politiques d'entreprise et aux politiques organisationnelles applicables, et de manière à respecter les exigences du présent Code.
- Avec un accord écrit au préalable, Les analystes du comportement discutent des informations confidentielles obtenues lors des prestations ou des relations consultatives, ou des données évaluatives concernant les bénéficiaires, uniquement à des fins scientifiques ou professionnelles et uniquement avec des personnes clairement concernées par ces questions.
- Lors de présentations, de formations, d'ateliers animés, de déclarations publiques, les analystes du comportement ne divulguent pas les informations concernant les bénéficiaires de leurs prestations, sauf si un consentement écrit a été obtenu au préalable avec ces dernier·es ou leurs représentants légal·es. Ce consentement comporte les dates, les heures, la nature des auditeur·rices, les buts et les intérêts de cette déclaration.
- Les analystes du comportement permettent une transmission appropriée des informations de la prestation à tout moment et à la demande des bénéficiaires. Le dossier d'intervention est transmis aux bénéficiaires dans son intégralité à la fin de la prestation.
- Les analystes du comportement ·s doivent conserver une copie du dossier d'intervention pendant au moins dix ans après l'arrêt de la prestation et selon les exigences des lois en vigueur.

- 
- Les analystes du comportement obtiennent le consentement écrit des bénéficiaires avant d’obtenir ou de divulguer les archives de ces dernier-es vers d’autres sources à des fins d’évaluation.

I.4.d L'efficacité des prestations fournies

Les professionnel·les de l’Analyse du Comportement sont responsables de l’efficacité des prestations fournies.

- Avant la mise en place de toute intervention comportementale, elles et ils recommandent une consultation médicale s'il existe une possibilité raisonnable qu'un comportement ciblé soit influencé par des variables médicales ou biologiques.
- Les analystes du comportement définissent le cadre quantitatif et qualitatif garantissant les conditions optimales de leur prestation.
- Les analystes du comportement doivent, en amont, expliquer au bénéficiaire les procédures utilisées, les risques et les bénéfices.
- Les analystes du comportement expliquent les résultats de l'évaluation en utilisant un langage et une présentation de données recueillies raisonnablement compréhensibles pour les bénéficiaires.

I.4.e La documentation

Les professionnel·les de l’Analyse du Comportement ont la responsabilité de créer une documentation détaillée et conforme aux meilleures pratiques et aux lois en vigueur.

- Les analystes du comportement documentent de façon appropriée leur travail professionnel afin de faciliter les futures prestations ou celles des autres professionnel·les, pour définir la responsabilité, et pour répondre aux autres exigences des organisations ou de la Loi.
- Les documents émanant d’un·e professionnel·le de l’Analyse du Comportement sont datés, portent son nom, son numéro ONPAC, l’identification de sa fonction, son contact professionnel, l’objet de son écrit et sa signature. Seul·le le·la professionnel·le de l’Analyse du Comportement, auteur·rice de ces documents, est habilité·e à les modifier, les signer ou les annuler.

I.4.f L'interruption des prestations

Les professionnel·les de l’Analyse du Comportement sont responsables de la communication et de la manière dont la prestation est interrompue ou arrêtée.

- Les bénéficiaires sont informé·es au préalable des conditions et des critères de fin des programmes et d’arrêt ou d’interruption de la prestation.
- Les analystes du comportement établissent des critères objectifs, compréhensibles et mesurables quant à l'interruption du programme de changement du comportement et les décrivent au bénéficiaire. Ces critères sont précisés et définis dans le contrat établi avant le début de la mise en place des programmes.
- Les analystes du comportement interrompent la prestation avec le·la bénéficiaire lorsque les critères établis pour l’arrêt sont atteints.
- Les analystes du comportement respectent le droit des bénéficiaires de mettre fin à tout moment à un programme ou à une prestation.
- Les analystes du comportement sont responsables de la manière dont elle et ils agissent, dans le meilleur intérêt des bénéficiaires, pour éviter l'interruption ou la perturbation de la prestation.

- Les analystes du comportement fournissent des efforts raisonnables et opportuns pour faciliter la poursuite de la prestation en cas d'interruption imprévue : en raison d'une maladie, d'une déficience, d'une indisponibilité, d'un déménagement ou d'une raison de force majeure.
- Les analystes du comportement accordent la plus grande importance au bien-être des bénéficiaires pour prévoir une solution de substitution appropriée en cas de fin du contrat, qui ne se produit qu'après que des efforts de transition aient été faits et dans un délai opportun.
- Les raisons de cet arrêt peuvent être :
 - Le·la bénéficiaire n'a plus besoin de la prestation,
 - Le·la bénéficiaire ne progresse pas avec la prestation,
 - Le·la bénéficiaire demande l'interruption,
 - La prestation porte préjudice au bénéficiaire,
 - Les éléments prévus dans le contrat ne sont pas ou plus respectés ou ont évolué rendant la prestation inopportune,
 - Les conditions nécessaires et suffisantes à l'efficacité de la prestation ne sont plus réunies,
 - D'un commun accord.
- La responsabilité des professionnel·le·s de l'Analyse du Comportement est de garantir le bien-être du·de la bénéficiaire. S'il y a interruption, quel que soit le motif, avant qu'elle ne soit effective, les analystes du comportement déterminent les besoins des bénéficiaires, fournissent des prestations d'avant-fin appropriées, suggèrent des prestations alternatives appropriées et, sur consentement, prennent d'autres mesures raisonnables pour transférer la responsabilité à un·e autre confrère ou consoeur.

II. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers les supervisé·es et les étudiant·es

Deux aspects incontournables des activités des professionnel·les de l'Analyse du Comportement concernent la promotion et la diffusion de la discipline. À ce titre, l'accompagnement des étudiant·es et des aspirant·es à la certification doit se faire très méticuleusement.

Un·e supervisé·e est un·e étudiant·e en Analyse du Comportement aspirant à passer l'une des certifications de l'ONPAC ou un·e professionnel·le certifié·e dans un processus de supervision continue.

Un·e étudiant·e est une personne inscrite dans un cours ou une formation délivrée par un·e professionnel·le de l'Analyse du Comportement en dehors de toute démarche de certification.

Si le présent Code de conduite s'applique de fait aux personnes certifiées par l'ONPAC, il s'applique aussi aux aspirant·es au statut de membre Certifié·e de l'ONPAC dès leur entrée dans le processus de la supervision de leur pratique sous la responsabilité de leur superviseur·e.

Bien que les étudiant·es n'aient pas d'obligation envers l'ONPAC, il leur est recommandé de se familiariser avec le présent Code et de l'appliquer dans le cadre de leur formation et de leur pratique en tant qu'Analyste du Comportement.

II.1 Intégrité, honnêteté

II.1.a Les droits et prérogatives des supervisé·es et des étudiant·es

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement respectent les droits et prérogatives des supervisé·es et des étudiant·es.

- Les supervisé·es et les étudiant·es doivent recevoir à leur demande, un ensemble exact et à jour des références du·de la professionnel·le de l'Analyse du Comportement.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement informent les supervisé·es ou les étudiant·es des droits et des procédures à suivre pour faire valoir leurs droits auprès des employeurs, des autorités compétentes et de l'ONPAC concernant les pratiques professionnelles en Analyse du Comportement.

II.1.b Les relations professionnelles avec les supervisé·es et les étudiant·es

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont une conduite responsable à l'égard des supervisé·es et des étudiant·es et n'entretiennent que des relations professionnelles.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement évitent toute relation multiple, c'est-à-dire, toute relation qui s'ajoute à la relation professionnelle, et se prémunissent de toute situation amenant à un conflit d'intérêts ou pouvant amener à une confusion dans la relation professionnelle.
- Il est de leur responsabilité de définir et de maintenir des limites claires lors de toute forme d'interactions verbales, physiques, intellectuelles et virtuelles.
- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement constatent que, en raison de facteurs imprévus, une relation multiple est apparue, il est recommandé de chercher à y mettre un terme. Les effets de cette relation multiples doivent être indiqués clairement et ses limites précisées.

II.2 Bienveillance

II.2. Les compétences de supervision

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement mettent en place les procédures adéquates et attendues dans leur compétence de supervision.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement conçoivent des systèmes de rétroaction (feedback) et de renforcement de manière à améliorer les performances des personnes supervisé·es.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement conçoivent des systèmes pour obtenir une évaluation continue de leurs propres activités de supervision et modifient leurs actions de formation ou de supervision en conséquence.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des commentaires et recommandations écrites dans un délai opportun et de manière continue sur la performance des personnes supervisées.

II.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

II.3. Les conditions d'une supervision efficace

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement apportent les conditions nécessaires pour garantir une supervision efficace et rigoureuse.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement n'assument qu'un volume d'activités de supervision proportionnel à leurs capacités.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne délèguent, aux personnes supervisées, que les responsabilités pour lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exécutées par ces dernières de façon compétente, éthique et sécuritaire.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent les conditions pour l'acquisition de compétences aux supervisé·es qui ne pourraient pas intervenir de manière compétente, éthique et sécuritaire.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement s'assurent que la supervision et les formations dispensées sont fondées sur l'analyse comportementale sur le plan du contenu, sont conçues de manière efficace et éthique et correspondent aux exigences d'obtention de la certification ou d'autres diplômes pertinents.

II.4 Responsabilité

II.4.a Le cadre et les responsabilités

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables de leur conduite professionnelle.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement établissent un contrat de supervision avec une description écrite claire de l'objectif, des exigences, des critères d'évaluation, des conditions et des termes de la supervision avant le début de la supervision, le coût et le rythme.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne supervisent que dans leur domaine de compétences.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement veillent à ce que les cours généraux dispensés, les cours éligibles à la formation continue, la supervision, l'évaluation des supervisé·es soient conformes aux normes de l'ONPAC.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement reconnaissent que leurs problèmes et leurs conflits personnels et professionnel·les peuvent interférer avec leur efficacité au travail. Elles et ils s'abstiennent de fournir des prestations lorsque leur situation compromet la qualité et l'efficacité de la prestation.

II.4.b La confidentialité et la sauvegarde des données

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement maintiennent la confidentialité de toutes les informations recueillies au cours de la supervision.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement créent, maintiennent, diffusent, conservent, retiennent et éliminent les dossiers et les données relatifs à leurs recherches, à leurs pratiques et aux autres travaux conformément aux lois en vigueur, aux règlements et aux politiques applicables ; de manière à ce que les exigences du présent Code soient respectées.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne créent ni ne participent à des situations susceptibles d'entraîner le partage de toute information d'identification écrite, photographique ou vidéo sur les bénéficiaires dans les contextes de médias sociaux.
- Lors de déclarations publiques ou d'exposés au moyen de médias numériques, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne divulguent pas de renseignements personnels des supervisé·es, et des étudiant·e·s sauf si leur consentement écrit a été obtenu.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement conservent les dossiers et les données pendant au moins dix ans après l'arrêt de la prestation et selon les exigences des lois en vigueur.
- Avec un accord écrit au préalable les professionnel·les de l'Analyse du Comportement discutent des informations confidentielles obtenues lors des supervisions, ou des données évaluatives concernant les supervisé·es, et les étudiant·es uniquement à des fins scientifiques ou professionnelles et uniquement avec des personnes clairement concernées par ces questions.

II.4.c L'interruption de la supervision

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables de la communication et de la manière dont la supervision est interrompue ou arrêtée.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement agissent dans le meilleur intérêt de la personne supervisé·e pour éviter l'interruption ou la perturbation de la prestation.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des efforts raisonnables et opportuns pour faciliter la poursuite des supervisions en cas d'interruption imprévue : en raison d'une maladie, d'une déficience, d'une indisponibilité, d'un déménagement ou d'un cas de force majeure. Le cas échéant, elles et ils orientent vers un·e confrère ou consœur.

III. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers l'ONPAC et les confrères et consœurs ou les autres professionnel·les

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent interagir avec les professionnel·les rencontrés dans le cadre de leur pratique de manière intègre, honnête, rigoureuse, flexible, bienveillante et responsable.

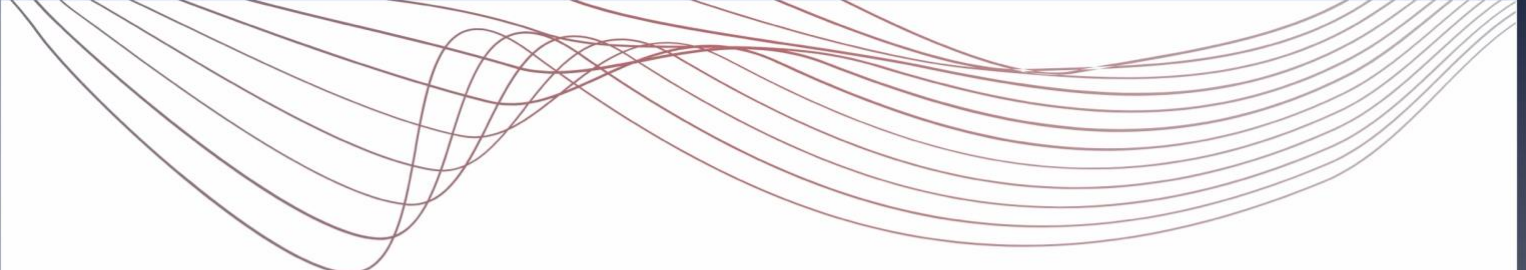
Un·e confrère ou consœur est un·e professionnel·le de l'Analyse du Comportement certifié·e ou un·e professionnel·le ayant complété un Cours Théorique Approuvé et terminé sa supervision ~~et~~ qui est en attente de valider l'examen de l'ONPAC.

Le terme aspirant·e désigne des professionnel·es ayant débuté les processus de formation et de pratique exigés par l'ONPAC, en vue de réunir les critères pour être admis·es au statut de membre adhérent·e certifié·e. À ce titre, ces personnes acceptent de se soumettre aux statuts de l'ONPAC, à son règlement intérieur et au présent code de déontologie.

Un·e autre professionnel·le est un·e professionnel·le d'une autre discipline avec lequel ou laquelle l'Analyste du Comportement collabore au service d'un·e même bénéficiaire ou avec qui elle ou il interagit dans le cadre de sa pratique (psychomotricien·ne, orthophoniste, éducateur·rice, médecin...) et qui n'est pas certifié·e de l'ONPAC.

III.1 Intégrité, honnêteté

III.1.a Communication et déclarations avec les confrères ou consœurs et les autres professionnel·les



Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement collaborent avec les confrères ou consœurs ou autres professionnel·les de façon intègre et honnête.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement n'influencent pas leurs confrères ou consœurs ni les autres professionnel·le·s, dans leurs conduites, ne les incitent pas à adopter une attitude frauduleuse, illégale ou contraire à l'éthique et aux lois en vigueur.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des déclarations honnêtes, justes et vraies concernant leur pratique, leur activité de travail, leurs diplômes et certifications en Analyse du Comportement.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des informations véridiques, précises et exactes dans leurs formulaires et dans les documents soumis à l'ONPAC.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement s'assurent que les informations inexactes soumises à l'ONPAC soient immédiatement corrigées.

Cas spécifiques :

- Pour se présenter, les ACC-A, ACC-B et TEC-C sont autorisés à mentionner par écrit ou à l'oral leur titre et leur grade du statut qu'ils détiennent.
- Les Aspirant·es peuvent se présenter en tant qu'aspirant·e au statut de membre certifié·e de l'ONPAC, et faire figurer cette mention dans d'éventuels contrats de prestation. Il est fortement recommandé que les aspirant·es y précisent le nom et coordonnées de leur superviseur·e, attestent de leur engagement envers le présent code de Déontologie de l'ONPAC, et informent les bénéficiaires de l'existence du comité d'Ethique des pratiques de l'ONPAC.
- Les aspirant·e·s ne peuvent pas se présenter en tant qu'aspirant·e ACC-A, ACC-B ou TEC-C, ni indiquer dans leur présentation qu'il·elle·s sont en cours de certification, ou en cours de formation pour devenir ACC-A, ACC-B, TEC-C.
- Il est également strictement interdit d'utiliser la mention d'aspirant·e au statut de membre certifié·e de l'ONPAC dans une quelconque démarche publicitaire ou de la faire figurer sur un site internet, un CV ou un quelconque document de présentation. De même, si elle ou ils sont désigné·es par l'un de ces titres par une tierce personne, elles et ils prennent les mesures nécessaires pour corriger leur présentation.

III.1.b Collaboration avec les confrères et les autres professionnel·les

Lorsque les professionnel·les de l'Analyse du Comportement collaborent avec les confrères ou consœurs ou d'autres professionnel·les:

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement obtiennent la permission d'utiliser les documents protégés par des marques commerciales ou des droits d'auteur, tel que requis par les lois en vigueur.²
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement accordent un crédit approprié aux auteurs et autrices lors de leurs intervention lors de conférences, d'ateliers ou d'autres présentations.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement citent clairement le travail des autres. Si l'auteur·rice ne peut pas être identifié·e, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement signalent que ce travail n'est pas le leur.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne présentent pas de parties ou des éléments du travail ou des données d'autrui comme étant les leurs.

² Cela inclut les conditions de citations, y compris les symboles Trade mark ou Copyright sur des documents, qui reconnaissent la propriété intellectuelle d'autrui.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement obtiennent la permission des confrères ou consœurs ou autres professionnel·les pour enregistrer ou filmer leurs entretiens et/ou leurs séances de prestation.
- Le consentement pour chaque usage différent doit être obtenu spécifiquement et séparément.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne plagient pas les programmes de changement du comportement de leur confrères ou consœurs.

III.1.c Propriété intellectuelle de l'ONPAC

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de l'ONPAC listés ci-dessous :

- Les logos ONPAC ou des partenaires accrédités, les certifications, les identifiants et les titres, les marques actuelles et à venir (commerciales, de service, d'enregistrement, de certification...).
- Les droits d'auteur de l'ONPAC sur les œuvres originales et dérivées (codes, procédures, directives, documents, rapports des commissions...).
- Les droits d'auteur de l'ONPAC sur toutes les questions développées par l'ONPAC, les ressources d'articles, les spécifications d'examen, les formulaires d'examen et les feuilles de notation d'examen, qui sont des secrets commerciaux sécurisés de l'ONPAC.

III.2 Bienveillance

III.2. La bienveillance dans la communication avec les confrères ou consœurs et les autres professionnel·les.

Lorsque les professionnel·les de l'Analyse du Comportement interagissent ou collaborent avec un confrère ou une consœur ou un·e autre professionnel·le, elles et ils se montrent bienveillant·es et respectueux·se envers leur pratique.

Si d'autres professionnel·les recommandent des prestations contre-indiquées par les données de la Science, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement tentent de résoudre ces conflits dans l'intérêt des bénéficiaires. Si ces conflits ne peuvent pas être résolus, la prestation peut être interrompue après une transition appropriée (voir I.4.f).

III.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

III.3. Une pratique fondée sur la Science

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont une pratique fondée sur des données scientifiques actualisées.

- Lorsque les professionnel·les de l'Analyse du Comportement interagissent ou collaborent avec un confrère ou une consœur ou un·e autre professionnel·le, elles et ils se montrent rigoureux et efficaces en privilégiant la rigueur scientifique.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement encouragent leurs confrères et consœurs à chercher dans la littérature scientifique et ne recommandent pas de méthodes ou procédures non validées ou non issues de sources non scientifiques.

III.4 Responsabilité

III.4.a La responsabilité au sein des relations professionnelles

Les professionnel·le· de l'Analyse du Comportement sont responsables dans leurs interactions et collaborations avec un confrère ou une consœur ou un·e autre professionnel·le.

- Il est de leur responsabilité de définir et maintenir des limites claires, appropriées et culturellement acceptables en ce qui concerne toute forme d'interactions physiques, intellectuelles ou virtuelles.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement gardent une conduite professionnelle dans leurs relations professionnelles.

III.4.b Les violations éthiques par un confrère ou une consœur

Lorsque les professionnel·les de l'Analyse du Comportement constatent des violations éthiques ou des risques de préjudice commis par des confrères ou d'autres professionnel·les, ils adoptent des mesures responsables.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement respectent les lois en vigueur et prennent toutes les dispositions conformes au Droit pour assurer la protection des bénéficiaires.
- Dans le cadre de violation de ce Code, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement tentent de rechercher toujours une résolution simple et informelle en la signalant à l'intéressé·e.
- Si aucune solution n'a été trouvée, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement signalent l'affaire par écrit à l'autorité compétente (employeur, superviseur·e, autorité de réglementation).
- Si la problématique répond aux critères de signalement de l'ONPAC, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement soumettent une déclaration formelle à l'ONPAC.
- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement constatent une irrégularité liée à l'examen de l'ONPAC, elles et ils doivent en informer les représentant·es de l'association. Les irrégularités d'examen comprennent, mais sans s'y limiter :
 - L'accès non autorisé aux examens de l'ONPAC, aux feuilles de réponses, la copie des réponses, la falsification d'informations d'éducation, d'informations d'identification, la transmission et/ou la réception de conseil non autorisé ou illégal,
 - L'accès au contenu de l'examen de l'ONPAC avant, pendant ou après l'examen, ceci inclut la transmission et la discussion des questions d'examen à un quelconque tiers et sur quelque support que ce soit notamment dans les groupes de révision, sur internet ou en direct.
 - Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont témoins de fausses déclarations des personnes non certifiées et certifiées qui usurpent les titres professionnels à l'ONPAC, elle ou ils alertent immédiatement les représentant·es de l'association.

III.4.c La communication d'information avec l'ONPAC

Les professionnel·les de l'Analyse du comportement fournissent dans les 30 jours toutes les informations impactant leur pratique professionnelle telles que :

- Mise en examen, condamnation, implication dans une affaire juridique en lien avec leur pratique professionnelle, ou tout point qui est susceptible d'être mentionné dans le bulletin 3 du casier judiciaire,
- Changement d'état civil, d'adresse et de coordonnées (mail, téléphone),
- Incapacité d'exercer leur pratique professionnelle en tant que membre certifié·e de l'ONPAC.

III.4.d Documentation des prestations et de la recherche

Afin de faciliter toutes les prestations futures et de communiquer efficacement avec d'autres professionnel·les, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont la responsabilité de documenter leur travail professionnel ou de recherche.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement inscrivent dans leurs documents les informations obligatoires : dates, nom, numéro ONPAC et coordonnées.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont la responsabilité de créer et de maintenir la documentation à un niveau de détail et de qualité qui serait conforme aux meilleures pratiques et aux lois en vigueur.

IV. Les responsabilités et la conduite des Professionnels de l'Analyse du Comportement envers la Science

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent faire progresser la Science du Comportement de manière intègre, honnête, rigoureuse, flexible, bienveillante et responsable. Cette partie décrit les comportements que les professionnel·les de l'Analyse du Comportement devraient mettre en place pour contribuer à cette science.

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement conçoivent, conduisent et diffusent des recherches conformément aux normes reconnues de compétences scientifiques et de recherches éthiques³.

IV.1 Intégrité, honnêteté

IV.1.a Les compétences liées à la recherche

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement appliquent leurs compétences de manière intègre et honnête envers la Science.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des enseignements et mènent des recherches uniquement dans les limites de leurs compétences. Ces limites de compétence sont définies en fonction de leur formation théorique, de leur formation pratique et de leur expérience supervisée.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables de la conduite éthique de la recherche menée par des assistant·es ou par des tiers sous leur supervision ou leur surveillance.
- Les chercheur·euses et les assistant·es effectuent les tâches pour lesquelles elles ou ils sont correctement formé·es et préparé·es.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne font aucune distinction en lien avec les opinions, l'origine, le genre, l'âge ou l'état de santé des professionnel·les sous leur supervision ou participant à leur recherche.
- Si une question d'éthique n'est pas claire, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement cherchent à résoudre le problème en consultant des comités d'examen formels et indépendants, en consultant leurs pairs ou tout autre organisme approprié.

³ Concernant les recommandations indiquant les rôles, les responsabilités et les prérogatives des chercheur·euses et des employeur·euses, se référer à la Charte Européenne du·de la Chercheur·euse.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne mènent des recherches de façon indépendante qu'après avoir mené avec succès des recherches sous la supervision d'un·e superviseur·e dans une relation définie.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement évitent les conflits d'intérêts lors de leur recherches.

IV.1.b Le consentement des personnes participant à la recherche menée

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement informent les participant·es ou leur tuteur·rice ou leur représentant·e dans un langage compréhensible :

- Sur la nature de la recherche ;
- Sur la liberté de participer, de refuser ou de se retirer de la recherche à tout moment sans dommage ;
- Sur les facteurs significatifs qui peuvent influencer leur volonté de participer ;

les professionnel·les de l'Analyse du Comportement répondent à toute autre question que les participant·es pourraient avoir sur la recherche.

IV.1.c Devoirs envers la profession

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement soutiennent et font progresser les valeurs, l'éthique et les principes de la profession d'Analyste du Comportement :

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne peuvent déconsidérer la profession dans et en dehors de leur exercice professionnel.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent également participer à des organisations ou à des activités professionnelles et scientifiques en Analyse du Comportement.

IV.1.d Les déclarations fausses ou trompeuses

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des déclarations honnêtes et intègres.

- Lorsqu'elles ou ils effectuent des recherches dans un autre domaine que celui de l'Analyse du Comportement, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne peuvent pas signer un article scientifique en tant qu'Analyste du Comportement. Cependant, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement peuvent effectuer et signer des recherches dans un autre domaine correspondant à leur formation et champs de compétences.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne publient pas, en tant que données originales, des données qui ont déjà été publiées. Cela n'empêche pas de republier les données lorsqu'elles sont accompagnées d'une citation appropriée.

IV.1.e Les comités d'examen des demandes de subvention ou la révision des manuscrits

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ont une posture claire et définie concernant leur rôle dans la recherche.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement évitent de mener des recherches décrites dans les propositions de subvention ou dans les manuscrits qu'il·elle·s ont examinés.

IV.2 Bienveillance

IV.2. Les recherches menées

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement mènent des recherches de manière compétente et bienveillante envers leur participant·e.

- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement tiennent compte de la dignité et du bien-être des participant·es.
- les professionnel·les de l'Analyse du Comportement prennent les mesures nécessaires pour maximiser les bénéfices et minimiser les risques pour les participant·es à la recherche.

IV.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

IV.3.a La rigueur des recherches menées

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement mènent des recherches de manière efficace, rigoureuse et flexible

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement planifient leurs recherches de manière à minimiser les possibilités que les résultats soient trompeurs.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement minimisent l'effet des facteurs personnels, financiers, sociaux, organisationnels ou politiques qui pourraient mener à une mauvaise utilisation de leur recherche.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement minimisent les interférences avec les participant·es ou l'environnement dans lequel la recherche est menée.

IV.3.b L'exactitude des données

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des données exactes à propos de leur recherche.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fabriquent pas de données ou ne falsifient pas les résultats dans leurs publications. Si les professionnel·le·s de l'Analyse du Comportement découvrent des erreurs dans la publication de leurs données, il·elle·s prennent des mesures pour corriger ces erreurs dans un correctif, une rétractation, un erratum ou d'autres moyens de publication appropriés.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement n'omettent pas les conclusions qui pourraient altérer les interprétations de leur travail.

IV.3.c Participation aux recherches de confrères

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement font preuve de rigueur lors de la participation à ou l'utilisation des recherches de leurs confrères et consoeurs.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement reconnaissent les contributions à la recherche des autres en les incluant en tant que co-auteur·rices ou en notifiant leurs contributions.
- La qualité d'auteur·rice principal·e et les autres crédits de publication reflètent fidèlement les contributions scientifiques ou professionnelles des personnes concernées, quel que soit leur statut relatif.

- Les contributions mineures à la recherche ou à la rédaction de publications sont dûment mentionnées, dans une note de bas de page ou dans une déclaration préliminaire.
- En cas de réplcation de recherche ou de programme, ils citent les auteur·rices originaux·ales.

IV.4 Responsabilité

IV.4.a Les limites de leurs compétences

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement mènent des recherches dans leurs champs de compétences.

- Dans le cas de recherches dans de nouveaux domaines, les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent entreprendre les formations théoriques et pratiques correspondantes, ainsi que les supervisions nécessaires auprès des personnes compétentes dans ces nouveaux domaines.

IV.4.b Responsabilités auprès des bénéficiaires – participant·es

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont vigilants au bien-être des bénéficiaires – participant·es.

- Lors de recherches appliquées conjointement avec des prestations cliniques les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent veiller aux exigences de l'intervention et au bien-être des bénéficiaires-participant·es.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement accordent la priorité au bien-être des bénéficiaires-participant·es si leur recherche entre en conflit celui-ci.
- Si l Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement apprennent une mauvaise utilisation ou une mauvaise représentation de leur recherche, elles et ils prennent les mesures appropriées pour corriger cette mauvaise utilisation ou cette mauvaise représentation.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent un débriefing à l'issue de la recherche pour informer les participant·es.

IV.4.c Le secret professionnel

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables du secret professionnel.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne divulguent pas les renseignements personnels obtenus au cours de leur recherches, excepté en cas de consentement explicite écrit.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement dissimulent les informations confidentielles concernant les participant·es, afin d'empêcher qu'ils ou elles soient individuellement identifiables et que les discussions leur nuisent.

IV.4.d L'utilisation des données liées à la recherche

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont responsables de l'utilisation des données liées à leur recherche.

- Après la publication des résultats de recherche Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne font pas de rétention des données de leurs recherches tant que le secret professionnel est respecté.
- Si une fraude scientifique est constatée, Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement tentent d'abord de signaler la potentielle fraude à l'intéressé·e. Si la question n'est pas résolue Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement signalent l'affaire à l'autorité compétente.

IV.4.e Les connaissances scientifiques

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement maintiennent leurs connaissances scientifiques.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement maintiennent leurs connaissances scientifiques et professionnelles actuelles dans leurs domaines de pratique et s'efforcent continuellement de maintenir leurs compétences en lisant la littérature appropriée, en assistant à des conférences et à des congrès, en participant à des ateliers de formation, en obtenant des cours supplémentaires, et/ou en obtenant et maintenant des qualifications professionnelles appropriées.

V. Les responsabilités et la conduite des Professionnel·les de l'Analyse du Comportement envers la Société

La société est définie par un collectif **organisé** d'êtres humains qui ont des **interactions sociales durables**, qui respectent des règles communes, qui ont une manière d'agir commune et qui ont des intérêts communs. A ce titre les professionnel·les de l'Analyse du Comportement certifié·es par l'ONPAC, association nationale, se conforment à toutes les règles en vigueur de la société française quelle que soit leur nationalité d'origine.

V.1 Intégrité, honnêteté

V.1.a Le respect de l'éthique et de la Loi

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement adoptent une conduite intègre et honnête.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement font connaître leur engagement envers ce Code.
- Si les responsabilités éthiques des professionnel·le·s en Analyse du Comportement sont en conflit avec la loi en vigueur ou avec toute politique d'une organisation à laquelle elle ou ils sont affilié·es, des mesures sont prises pour résoudre ce conflit de manière responsable.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement n'incitent pas les autres à adopter une attitude frauduleuse, illégale ou contraire à l'éthique et aux Lois.

V.1.b Les déclarations publiques relatives à leurs prestations

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement font des déclarations publiques honnêtes.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne font pas de déclarations publiques fausses, illusoires, trompeuses, exagérées ou frauduleuses, soit par ce qui est dit, transmis, suggéré ou par ce qui est omis, concernant leur recherche, leur pratique ou leur activité de travail ou celles de personnes ou d'organisations auxquelles elle et ils sont affilié·es.
- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement doivent faire des déclarations publiques relatives à leurs prestations, leurs produits, leurs publications, ou à la profession d'Analyste du Comportement, elles et ils se conforment à ce Code, et ce, qu'il s'agisse :
 - De publicité avec ou sans rémunération, de brochures, d'imprimés, de listes de répertoires, de présentations ou curriculum vitae,
 - D'entrevues ou de commentaires à l'intention des médias,
 - Des déclarations dans les procédures judiciaires,
 - Des conférences et des présentations publiques,
 - Des médias sociaux,

- Des documents publiés.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement se servent comme référence pour leur travail en Analyse du Comportement, seulement des diplômes de cette discipline.

V.2 Bienveillance

V.2. La pratique interculturelle

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement respectent les différentes cultures auxquelles elles ou ils sont confronté·es.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement cherchent à se documenter, se montrent ouverts, compréhensifs et bienveillants envers les croyances et pratiques qui en découlent.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement se montrent respectueu·se envers les pratiques culturelles lors de leur intervention tant que ces dernières respectent les lois en vigueur.

V.3 Efficacité, rigueur scientifique, flexibilité

V.3. Les déclarations publiques relatives à la Science

Lorsque les professionnel·les de l'Analyse du Comportement font des déclarations publiques, ou délivrent des conseils ou font des commentaires au moyen de conférences publiques, de démonstrations, de programmes radios ou télévisés, de médias électroniques, d'articles, de matériel postal ou d'autres médias, elles et ils prennent les précautions suivantes :

- Les énoncés sont fondés sur la littérature et les pratiques pertinentes en matière d'analyse comportementale.
- Les énoncés sont par ailleurs conformes au présent Code.
- L'avis ou le commentaire ne crée pas une entente de prestation avec les destinataires.

V.4 Responsabilité

V.4.a Les responsabilités envers la société

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement maintiennent leur qualité de formation et respectent les valeurs de ce Code.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit et assument l'entière responsabilité de leur pratique professionnelle, que leurs interventions concernent le secteur privé ou public, des individus ou des entreprises ou associations.

V.4.b La diffusion de la science

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement communiquent sur leur profession et sur la science de manière rigoureuse.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement favorisent l'Analyse du Comportement et en mettant à la disposition du public des informations à ce sujet par le moyen de présentations, de discussions et d'autres médias.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement participent à la diffusion des connaissances sur l'Analyse du Comportement, tout en respectant le cadre de ce Code.

V.4.c Les informations partagées par autrui

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement sont attentif·ves aux informations partagées par autrui.

- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement engagent d'autres personnes pour créer ou publier des déclarations publiques faisant la promotion de leur pratique professionnelle, de leurs produits ou de leurs activités elles et ils conservent la responsabilité professionnelle de ces énoncés.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement fournissent des efforts raisonnables pour empêcher les tiers dont elles ou ils n'assurent pas la supervision pas de faire des déclarations trompeuses concernant les pratiques des professionnel·les de l'Analyse du Comportement ou leurs activités professionnelles ou scientifiques.
- Si les professionnel·les de l'Analyse du Comportement apprennent que des affirmations trompeuses au sujet de leur travail sont faites par des tiers elles et ils corrigent ces affirmations.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement veillent à l'usage de leurs noms, leurs titres professionnels ainsi qu'aux déclarations faites à leur sujet.
- Une publicité payée relative aux activités des professionnel·le·s de l'Analyse du Comportement doit être identifiée comme telle, sauf si cela est évident par rapport au contexte.

V.4.d L'utilisation des outils numériques

Dans le cadre de leurs prestations, les professionnel·le· de l'Analyse du Comportement sont amené·es à utiliser différents outils numériques qu'il s'agissent :

- D'outils électroniques,
- De prestations Multimédias,
- Ou par une collaboration avec des Organismes référencés sur le Web.

Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement utilisent ces outils de manière éclairée et éthique.

- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement obtiennent et conservent les connaissances sur la sécurité informatique et les limites des dits outils.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement consultent périodiquement les sites internet des organismes pour lesquels il·elle·s travaillent.
- Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement s'abstiennent de démarrer une relation professionnelle avec des organismes sur le Web violant le présent Code.
- Si leur nom et leur fonction sont utilisés dans le cadre de témoignage ou de publicité figurant sur le Web, Les professionnel·les de l'Analyse du Comportement avertissent de leurs obligations éthiques (voir I.1.d).

C. Glossaire

ACC-A ou Analyste du Comportement de grade A : L'ACC-A est un·e professionnel·le en Analyse Appliquée du Comportement qui est membre certifié·e de l'ONPAC qui a :

- Obtenu un diplôme initial de niveau 7.
- Terminé et validé un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement accepté par l'ONPAC
- Validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- Réussi l'examen de certification de l'ONPAC
- Recueilli 12 CFC chaque année
- Acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC

Les ACC-A peuvent superviser le travail des Analystes du Comportement Certifié·es de grade B (ACC-B) et des Technicien·nes Comportemental·es de grade C (TEC-C).

ACC-B ou Analyste du Comportement de grade B : L'ACC-B est un·e professionnel·le en Analyse Appliquée du Comportement qui est membre certifié·e de l'ONPAC qui a :

- Obtenu un diplôme initial de niveau 6.
- Terminé et validé un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement accepté par l'ONPAC
- Validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- Réussi l'examen de certification de l'ONPAC
- Recueilli 10 CFC chaque année
- Acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC

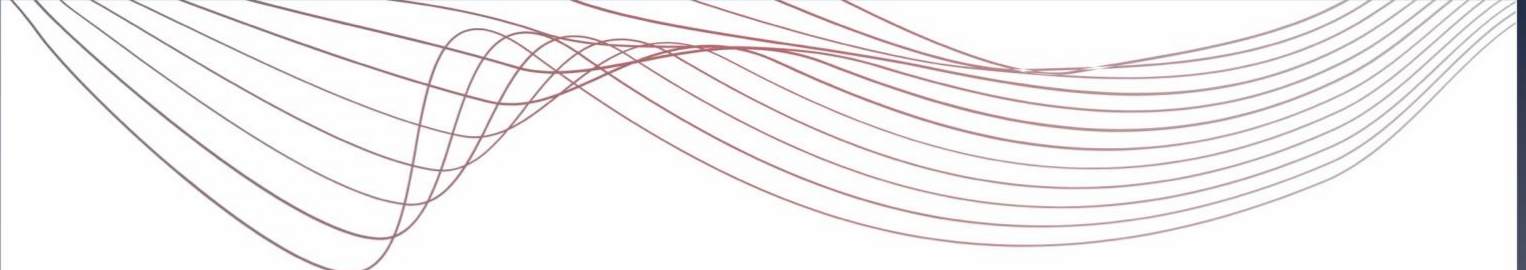
L'ACC-B exerce sous la supervision d'un·e Analyste du Comportement Certifié·e de Grade A (ACC-A) ou Board Certified Behavior Analyst (BCBA®). L'ACC-B remplit toutes les tâches d'un·e analyste du comportement, sous la supervision d'un·e ACC-A ou BCBA. Les professionnel·les ACC-B peuvent superviser les Technicien·nes Comportementales·aux Certifié·es de Grade C (TEC-C).

Analyse bénéfice-risque : Une analyse bénéfice-risque est une évaluation délibérée des risques (p. Ex. limites, effets secondaires, coûts) et des bénéfices (p. Ex. résultats du traitement, efficacité, économies) associés à une intervention donnée. Une analyse bénéfice-risque devrait aboutir à un plan d'action associé à des avantages supérieurs aux risques.

Aspirant·es : personnes physiques ayant débuté les processus de formation et de pratique supervisée exigés par l'ONPAC, intéressées par l'objet de l'association et acceptant par écrit de se soumettre à ses statuts, à son règlement intérieur et à son code de déontologie, mais qui ne sont pas certifiés par le Conseil d'Administration. Leurs heures de pratique supervisée se comptabilisent à partir de leur inscription en tant qu'aspirant·e auprès de l'ONPAC.

Conflit d'intérêts : Le conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts du·de la professionnel·le de l'Analyse du Comportement interfèrent avec les intérêts du·de la bénéficiaire et influencent ou risquent d'influencer sa pratique (prise de décision, analyse, protocole etc.).

Consentement : Action de donner son accord de manière libre et éclairée à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment. Ce consentement doit être écrit, daté et spécifié clairement ce qui est consenti.



Déclarations publiques : Les déclarations publiques comprennent, mais ne s'y limitent pas, à la publicité payée ou non payée, aux brochures, imprimés, annuaires, curriculum vitae ou présentation personnelle, entrevues ou commentaires pour une utilisation dans les médias, comme déclarations dans les procédures judiciaires, conférences et présentations publiques, médias sociaux, et documents publiés.

Droits et prérogatives du-de la bénéficiaire : Les droits et prérogatives du-de la bénéficiaire se réfèrent aux Droits de l'Homme et aux droits légaux.

Dossier et données du-de la bénéficiaire : Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, des plans écrits de changement du comportement, des évaluations, des graphiques, des données brutes, des enregistrements électroniques, des résumés de progrès et des rapports écrits.

Fraude scientifique : Toute violation intentionnelle dans la conduite d'une recherche et/ou dans la diffusion de résultat.

Prestations : Les prestations en Analyse du Comportement sont celles qui s'appuient explicitement sur des principes et des procédures d'Analyse du Comportement (c'est-à-dire la science du comportement) et sont conçues pour l'amélioration des comportements socialement significatifs du-de la bénéficiaire. Ces prestations comprennent, sans s'y limiter, l'évaluation, l'intervention, l'analyse des résultats, les décisions cliniques, les rapports d'intervention, la formation, la consultation, la gestion et la supervision d'autrui, l'enseignement et la prestation de formation continue. Elles peuvent être directes, présentesielles (en présence du-de la bénéficiaire) ou non présentesielles (en l'absence du-de la bénéficiaire).

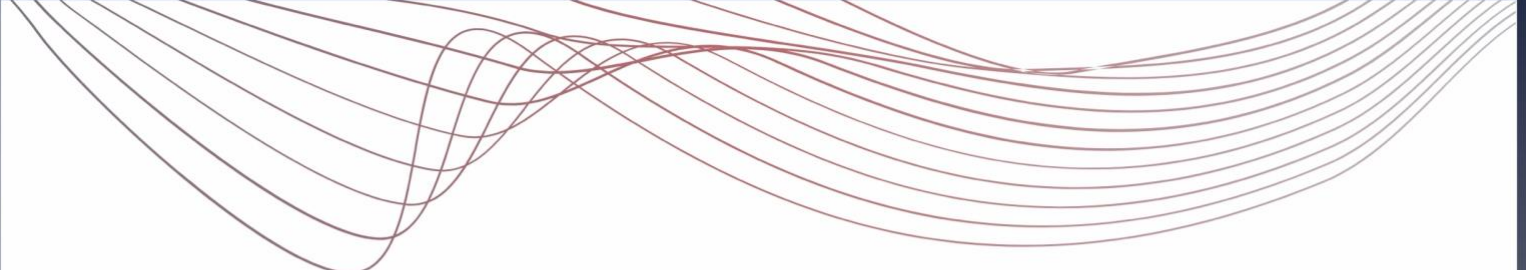
Recherche : Toute activité fondée sur des données conçues pour générer des connaissances généralisables pour la discipline, souvent à travers des présentations professionnelles ou des publications. L'utilisation d'un modèle expérimental ne constitue pas en soi une recherche.

Relations multiples : Une relation multiple est une relation dans laquelle un-e professionnel-le de l'Analyse du Comportement a une relation autre que professionnelle avec un-e bénéficiaire, un ayant droit, un-e supervisé-e, un-e étudiant-e ou une personne étroitement associée ou liée au bénéficiaire.

Secret professionnel : Les professionnel-les de l'Analyse du Comportement sont soumis au secret professionnel et ne doivent en aucun cas divulguer des informations d'ordre privé. Cela inclut des données, des informations personnelles et médicales, des documents, des enregistrements vidéos et audios ...

TEC-C Technicien-ne Comportementale-e Certifié-e – grade C : Le-la TEC-C est un-e professionnel-le qui applique les programmes comportementaux établis par un-e Analyste du Comportement Certifié-e et qui effectue les tâches demandées et permises par celui ou celle-ci. Le ou la TEC-C intervient exclusivement sous la supervision et la responsabilité d'un-e Analyste du Comportement Certifié-e et qui :

- A obtenu un diplôme de niveau BAC
- Reçoit une supervision qui correspond à 5% de son temps de travail pour l'ensemble de sa pratique en tant que TEC-C durant l'année écoulée de la part d'un-e analyste du comportement certifié-e (ACC-A; ACC-B; BCBA; BCaBA)
- A validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- A acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC
- A recueilli 4 CFC chaque année



Tiers : Un·e individu, autre que le·la bénéficiaire, étant lié à la prestation/l'intervention comportementale (par exemple, parent, soignant·e, employeur·euse, directeur·rice d'établissement ...).